

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 13-DRCTAJ/1-274
modifiant l'arrêté autorisant les installations exploitées par la société
LE ROY LOGISTIQUE aux Herbiers

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE/1-243 du 27 avril 2009 autorisant la société LE ROY LOGISTIQUE à poursuivre, après extension, l'exploitation d'une plate-forme logistique aux Herbiers ;
 - VU le courrier du préfet du 26 juillet 2012 actant la création de l'entrepôt 2 ;
 - VU les schémas, plans et programmes applicables, notamment le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Herbiers ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la demande présentée en date du 28 novembre 2012 par la société LE ROY LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 13 rue du Mottais – Parc d'activité du Bois de Soeuvres – 35770 Vern sur Seiche, pour l'enregistrement d'un stockage de polymères (rubrique 2662) sur son site autorisé situé 13 rue de Feuillaie – Parc d'activité EKHO 2 – 85500 Les Herbiers ;
 - VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 - VU l'absence d'observation du public ;
 - VU l'avis du conseil municipal des Herbiers ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 prorogeant de deux mois le délai d'instruction ;
 - VU le rapport du 18 février 2013 de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 mars 2013 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L,512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L,511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ni la sensibilité du milieu, ni le cumul d'incidence, ni les aménagements sollicités ne justifient le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
1510-1	<i>Entrepôts couverts</i> <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³</i>	<i>504 000 m³</i> <i>(entrepôt 1 : 324 000 m³ ;</i> <i>entrepôt 2 : 180 000 m³)</i>	<i>A</i>
1530-1	<i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</i> <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³.</i>	<i>110 000 m³</i> <i>(entrepôt 1 : 60 000 m³ ;</i> <i>entrepôt 2 : 50 000 m³)</i>	<i>A</i>
2663-1-a	<i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.</i> <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³.</i>	<i>100 000 m³</i> <i>(entrepôt 1 : 60 000 m³ ;</i> <i>entrepôt 2 : 40 000 m³)</i>	<i>A</i>
2663-2-a	<i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³.</i>	<i>120 000 m³</i> <i>(entrepôt 1 : 60 000 m³ ;</i> <i>entrepôt 2 : 60 000 m³)</i>	<i>A</i>
2662-2	<i>Polymères.</i> <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³, mais inférieur ou égal à 40 000 m³.</i>	<i>40 000 m³</i> <i>(entrepôt 2 : 40 000 m³)</i>	<i>E</i>
1412-2-b	<i>Gaz inflammables liquéfiés.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.</i>	<i>33 t</i> <i>(entrepôt 1 : 33 t)</i>	<i>D</i>
1532-2	<i>Bois sec ou matériaux combustibles analogues.</i> <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</i>	<i>20 000 m³</i> <i>(entrepôt 2 : 20 000 m³)</i>	<i>D</i>
2910-A-2	<i>Combustion</i> <i>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</i>	<i>2,8 MW</i> <i>(entrepôt 1 : 2,5 MW ;</i> <i>entrepôt 2 : 0,3 MW)</i>	<i>D</i>
2925	<i>Accumulateurs</i> <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i>	<i>130 kW</i> <i>(entrepôt 1 : 80 kW ;</i> <i>entrepôt 2 : 50 kW)</i>	<i>D</i>

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est implanté sur les parcelles suivantes, pour une emprise totale de 13,85 ha dont 4,65 ha de bâtiments :

- entrepôt 1 : 208, 236, 237, 239 et 240 de la section YT
- entrepôt 2 : 290 et 291 de la section YT »

ARTICLE 3.

Le tableau de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 susvisé est complété comme suit :

Date	Texte
15/04/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4

Article 4.1 Publicité de l'arrêté :

A la mairie des Herbiers

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.2 Diffusion :

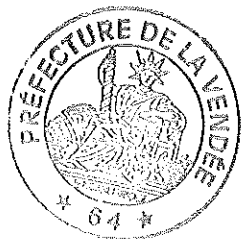
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.3 Pour application :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à la Roche sur Yon ,



Fait à La Roche sur Yon, le

8 AVR. 2013

Le préfet,
Le Secrétaire général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n° 43 DRETA/J-274

modifiant l'arrêté autorisant les installations exploitées par la société LE ROY LOGISTIQUE aux Herbiers

